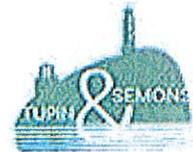


DELIBERATION N° 10



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse des Allocations familiales de l'Isère représentée par la présidente de son conseil d'administration, et par sa Directrice, dûment autorisées à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

Et

- La Communauté d'Agglomération représentée par son Président, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire

Ci-après dénommée « Vienne Condrieu Agglomération » ;

Et

- Les communes représentées par leur maire, dûment autorisées à signer la présente convention par délibération de leurs conseils municipaux :

Ampuis, Chasse-sur-Rhône, Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Condrieu, Échalas, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Les-Côtes-d'Arej, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Pont-Évêque, Reventin-Vaugris, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin-de-Vienne, Sainte-Colombe, Septème, Serpaize, Seyssuel, Trèves, Tupin-et-Semons, Vienne, Villette de Vienne

Ci-après dénommées « les communes » ;

Et

- Le Département de l'Isère représenté par son Président ou son représentant dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration

Ci-après dénommé « le Département de l'Isère » ;

Et

- Le Département du Rhône représenté par son Président ou son représentant dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration

Ci-après dénommé « le Département du Rhône ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf en date du 22 janvier 2021 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu les délibérations figurant sur les annexes 7 à 11 de la présente convention.

PRÉAMBULE.....	5
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE.....	7
ARTICLE 2 : CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF.....	7
ARTICLE 3 : CHAMPS D'INTERVENTION DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION.....	7
ARTICLE 4 : CHAMPS D'INTERVENTION DES COMMUNES.....	8
ARTICLE 5 : CHAMPS D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISÈRE.....	8
ARTICLE 6 : CHAMPS D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHÔNE.....	9
ARTICLE 7 : OBJECTIFS PARTAGÉS AU REGARD DES BESOINS.....	9
ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES.....	12
ARTICLE 9 : MODALITÉS DE COLLABORATION.....	12
ARTICLE 10 : ÉCHANGES DE DONNÉES.....	13
ARTICLE 11 : COMMUNICATION.....	14
ARTICLE 12 : ÉVALUATION DE LA CTG.....	14
ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION.....	14
ARTICLE 14 : EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION.....	15
ARTICLE 15 : FIN DE LA CONVENTION.....	15
ARTICLE 16 : RECOURS.....	16
ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITÉ.....	16
ANNEXE 1 : DIAGNOSTIC PARTAGÉ.....	17
ANNEXE 2 : LISTE DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES SOUTENUS PAR LES COLLECTIVITÉS SIGNATAIRES.....	209
ANNEXE 3 : PLAN D'ACTIONS PETITE ENFANCE 2022-2025 ET PLAN D'ACTIONS ENFANCE – JEUNESSE PAR BASSIN DE VIE 2022 - 2025.....	214
ANNEXE 4 : LISTE DES MEMBRES DES INSTANCES DE COLLABORATION.....	258
ANNEXE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DE LA DÉMARCHE.....	259
ANNEXE 6 : FICHE DE POSTE DE CHARGÉ DE COOPÉRATION CTG EN DATE DU.....	262
ANNEXE 7 : DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAF ISÈRE EN DATE DU... 	269
ANNEXE 8 : DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISÈRE EN DATE DU.....	270
ANNEXE 9 : DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHÔNE EN DATE DU.....	271
ANNEXE 10 : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2022.....	272
ANNEXE 11 : DELIBERATION DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES.....	273

PRÉAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'État et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Vienne Condrieu Agglomération est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2018 de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, avec intégration de la commune de Meyssiez. Ce territoire regroupe 30 communes

de configuration urbaines, péri-urbaines et rurales. 18 sont situées en Isère et 12 dans le Rhône, avec au total plus de 90 000 habitants.

L'Agglomération compte six Quartiers Politique de la Ville répartis sur trois communes, Vienne, Chasse-sur-Rhône et Pont-Évêque.

Implanté sur les vestiges d'une capitale gallo-romaine, le territoire offre de forts potentiels de développement économique dans un environnement social, naturel et culturel préservé.

Les relations partenariales entre la Caf et les communes de ce territoire existent depuis de nombreuses années via les Contrats Enfance et Temps Libres puis le Contrat Enfance Jeunesse.

En 2018, d'un commun accord avec la Caf du Rhône et la Cnaf, une seule Caf pouvant gérer un même contrat, c'est la Caf Isère qui a été actée pour assurer le suivi du contrat et de l'ensemble des prestations liées aux équipements et services intégrés à celui-ci. De plus, en parallèle du contrat, la Caf Isère est l'interlocuteur unique des partenaires pour les demandes d'aides au fonctionnement, au financement et les appels à projets en lien avec les équipements et services soutenus.

Une particularité est à noter dans ce contrat, sur le bassin de vie du Saluant où historiquement, par sa proximité et le fonctionnement des habitants, la commune de Saint-Prim dépendant de la Communauté de Communes voisine, Entre Bièvre et Rhône, décline une politique jeunesse dans le cadre d'une entente avec Les-Côtes-d'Arej, Chonas-l'Amballan et Reventin-Vaugris. Un Accueil de Loisirs sans Hébergement extrascolaire animé par Léo Lagrange Centre Est se déploie sur les 4 communes.

Cette organisation n'est pas remise en question et permet à Saint Prim de bénéficier du bonus CTG pour son ALSH périscolaire. C'est à ce titre uniquement que la commune apparaît dans les signataires mais ne participera pas aux instances décisives. (Attente de position Cnaf à ce sujet)

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales présentées dans le préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de l'Isère, Vienne Condrieu Agglomération, les communes, le Département de l'Isère et le Département du Rhône souhaitent conclure une Convention territoriale globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Les objectifs communs de développement et de coordination des actions concernent l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, l'inclusion des enfants en situation de handicap et l'accompagnement à la parentalité.

Les degrés d'intervention de chaque partenaire sur les champs d'intervention communs :

Il est laissé une souplesse à l'agglomération, aux communes et ou bassins de vie pour intervenir soit en transversal, soit indépendamment selon les spécificités et problématiques, durant les 4 années de cette première convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à mettre en œuvre de façon coordonnée et avec le soutien des partenaires, le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

La convention a ainsi pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération (diagnostic figurant en annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre / besoin ;
- De définir les modalités de gouvernance au service ce projet stratégique global ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre de services existante (annexe 2), par une mobilisation des cofinancements;
- D'améliorer l'existant et / ou de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (plans d'actions petite enfance et enfance jeunesse figurant en annexe 3).

Les plans d'actions sont à retravailler d'ici le premier trimestre 2023, par Vienne Condrieu Agglo pour la petite enfance, et par les communes via les chargés de coopération des différents bassins de vie pour l'enfance jeunesse, notamment dans leurs modalités de mise en œuvre, de pilotage (dont postes de chargé de coopération), les indicateurs d'évaluation et le rétroplanning.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération et de ses 30 communes contribuent à :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement

ARTICLE 3 : CHAMPS D'INTERVENTION DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION

Depuis la fusion en 2018, Vienne Condrieu Agglomération porte la compétence « petite enfance » dans le cadre de l'action sociale d'intérêt communautaire défini par ses statuts.

La délibération du 1^{er} octobre 2019 précise le contenu de la compétence Petite enfance avec :

- La création, la gestion et la coordination sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération :

- o des relais petite enfance
 - o des établissements d'accueil du jeune enfant
 - o des lieux d'accueil enfants-parents
 - o des ludothèques et actions autour du jeu.
- La validation des créations de micro-crèches privées,
 - L'élaboration, l'adoption, l'animation et la coordination du schéma petite enfance,
 - L'information des familles et les actions d'accompagnement en direction des parents de jeunes enfants,
 - La mise en place et le suivi de politiques contractuelles nécessaires à la réalisation des actions en matière de petite enfance et notamment les dispositifs contractuels avec la Caisse d'allocations familiales (CAF).

Dans le cadre de sa compétence Politique de la ville, Vienne Condrieu Agglomération porte également un Point Accueil Écoute Jeunes, le « Relai Oxyjeunes », un lieu d'accueil, d'écoute, de soutien et d'orientation pour les jeunes âgés de 12 à 25 ans et leur famille.

ARTICLE 4 : CHAMPS D'INTERVENTION DES COMMUNES

Suite à la fusion en 2018, Vienne Condrieu Agglomération avait poursuivi la mise en œuvre de la compétence jeunesse seulement sur le territoire de l'ex- CCRC, les communes de ViennAgglo et la commune de Meyssiez, n'ayant pas transféré cette compétence à l'EPCI.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le conseil communautaire a décidé de rendre la compétence jeunesse aux communes de l'ex CCRC (délibération 19-173 du 5 novembre 2019). Pour garantir la continuité du service et le maintien de la solidarité intercommunale, un service commun « animation information jeunesse » (au sens de l'article L. 5211-4-2 du CGCT) a été créé à l'échelle de 11 communes.

Les compétences enfance et jeunesse sont ainsi portées par les communes sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. Elles recouvrent le contenu suivant selon les communes :

- Accueils de loisirs périscolaires
- Accueils de loisirs extrascolaires
- Accueils jeunes / ados
- Centres sociaux
- Dispositif d'accompagnement à la scolarité CLAS
- Foyers de jeunes Travailleurs

ARTICLE 5 : CHAMPS D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Le Département de l'Isère accompagne les Isérois dans leur vie quotidienne en matière d'accompagnement social, d'insertion, de parentalité, de protection de l'enfance, et d'accompagnement à la dépendance et au handicap.

Chef de file des solidarités et de la cohésion territoriale, le Département de l'Isère a une compétence générale d'accueil, d'accès aux droits et d'intervention sociale et médico-sociale auprès des Isérois.

A ce titre, le Département définit et met en œuvre une politique d'action sociale qui tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la

citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Il coordonne les actions menées sur son territoire.

Depuis 2015, le Département souhaite développer une approche transversale et globale des politiques sociales et médicosociales mises en œuvre en favorisant la mobilisation des partenaires institutionnels et la coordination des actions menées sur chaque territoire.

La Caf et le Département partagent le même souci de lutte contre les exclusions. C'est ainsi que le Département et la Caf ont développé des collaborations territoriales au service des habitants du département, dans un objectif de meilleure prise en compte des besoins des publics isérois.

ARTICLE 6 : CHAMPS D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHÔNE

Le Département du Rhône accompagne les Rhodaniens dans leur vie quotidienne en matière d'accompagnement social, d'insertion, de parentalité, de protection de l'enfance, et d'accompagnement à la dépendance et au handicap.

Chef de file des solidarités et de la cohésion territoriale, le Département du Rhône a une compétence générale d'accueil, d'accès aux droits et d'intervention sociale et médico-sociale auprès des Isérois.

A ce titre, le Département définit et met en œuvre une politique d'action sociale qui tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Il coordonne les actions menées sur son territoire.

Depuis 2015, le Département souhaite développer une approche transversale et globale des politiques sociales et médicosociales mises en œuvre en favorisant la mobilisation des partenaires institutionnels et la coordination des actions menées sur chaque territoire.

La Caf et le Département partagent le même souci de lutte contre les exclusions. C'est ainsi que le Département et la Caf ont développé des collaborations territoriales au service des habitants du département, dans un objectif de meilleure prise en compte des besoins des publics rhodaniens.

ARTICLE 7 : OBJECTIFS PARTAGÉS AU REGARD DES BESOINS

- **Petite enfance :**

Le plan d'actions petite enfance vise à optimiser l'offre existante (détail en annexe 3 de la présente convention). Des projets de développement pourront être envisagés, au regard notamment du nouveau schéma petite enfance 2022-2025. La mise en œuvre de ces projets de développement se fera par voie d'avenant.

Les axes stratégiques et objectifs opérationnels relatifs à la Petite enfance sont les suivants :

- *Axe prioritaire 1 : renforcer l'offre de garde sur les bassins de vie de l'agglomération en tension en veillant à l'équilibre entre accueil individuel et collectif et structures publiques et privées*
 - Objectif 1 : Développer le nombre de places en accueil collectif et réfléchir aux leviers à envisager
 - Objectif 2 : Poursuivre le travail engagé sur la valorisation et la formation des assistantes maternelles

- *Axe prioritaire 2 : Renforcer l'information sur les modes de garde et le volet de l'accompagnement à la parentalité à destination des familles*
 - Objectif 1 Améliorer l'information des familles sur les modes de garde
 - Objectif 2 : Travailler collectivement à la définition des besoins d'accompagnement des familles en matière de soutien à la parentalité

- **Enfance – jeunesse**

En ce qui concerne l'enfance et la jeunesse de compétence communale, afin d'être au plus près des besoins des habitants, le comité de pilotage CTG a acté un découpage du territoire de l'agglomération en 8 bassins de vie représentant des communes seules ou regroupées en proximité soit :

- Vienne
- Chasse-sur-Rhône
- Pont-Évêque
- Bassin de vie d'Estrablin : Estrablin, Septème, Eyzin-Pinet, Moidieu-Détourbe, Meyssiez, Saint-Sorlin-de-Vienne, Jardin
- Bassin de vie du Saluant : Les-Côtes-d'Arey, Reventin-Vaugris, Chonas-l'Amballan
- Bassin de vie de la Sévenne : Serpaize, Villette-de-Vienne, Luzinay, Chuzelles, Seyssuel
- Bassin de vie de la rive droite du Rhône (ex CCRC) : Ampuis, Condrieu, Échalas, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Trèves, Tupin-et-Semons

Le plan d'actions enfance jeunesse 2022-2025 (annexe 3 de la présente convention) décline pour chaque action à mettre en œuvre au sein de ces axes par bassin de vie, les éléments de diagnostic initial, le public cible, les objectifs opérationnels, les modalités de mise en œuvre, le pilote et partenaires de l'action.

Ce plan d'actions permettra d'optimiser l'offre existante en matière d'enfance et jeunesse sur les différents bassins de vie. Des projets de développement pourront être envisagés. Leur mise en œuvre se fera par voie d'avenant.

Les axes prioritaires et actions relatifs à l'enfance et la jeunesse sont déclinés par bassins de vie et se répartissent comme suit :

1. Secteur de Vienne

- *Axe prioritaire 1 : Maintenir le niveau d'offre d'activités socioculturelles et de loisirs enfance actuel et les modalités de coordination en lien avec le Projet éducatif de la commune de Vienne*
- *Axe prioritaire 2 : Renforcer l'accompagnement, l'insertion des jeunes et travailler la mobilité inter quartiers*

2. Secteur de Chasse-sur-Rhône

- *Axe prioritaire 1 : Renforcer l'accès aux activités et sorties culturelles et de loisirs à destination des enfants en pensant la place des familles*
- *Axe prioritaire 2 : Poursuivre l'accompagnement des jeunes sur l'orientation, l'insertion, l'engagement citoyen et associatif et la mobilité pour faciliter leur autonomie*

3. Secteur de Pont-Évêque

- *Axe prioritaire 1 : Accroître l'offre d'activités culturelles et de loisirs et favoriser l'accès à toutes les familles*
- *Axe prioritaire 2 : Renforcer l'accès à l'offre de loisirs, l'accompagnement scolaire, l'orientation, la prévention des jeunes en mettant l'accent sur la mobilité*

4. Bassin de vie de la rive droite

- *Axe prioritaire 1 : Accroître l'offre d'accueil de loisirs à destination des enfants et développer l'accompagnement des familles*
- *Axe prioritaire 2 : Mieux accompagner les jeunes pour accéder aux dispositifs d'insertion / prévention et aux activités solidaires, culturelles, sportives, associatives en mettant l'accent sur la mobilité*

5. Bassin de vie d'Estrablin

- *Axe prioritaire 1 : Renforcer l'offre d'accueil de loisirs à destination des enfants et des familles et diversifier le contenu des activités pour favoriser l'accueil de tous les publics*
- *Axe prioritaire 2 : Renforcer l'accès à l'offre jeunesse en termes de loisirs, insertion et prévention en lien avec les difficultés de mobilité des jeunes*

6. Bassin de vie de la Sévenne

- *Axe prioritaire 1 : Diversifier l'offre d'accueil de loisirs à destination des enfants et des familles et envisager un développement de la capacité d'accueil pour anticiper les besoins à venir*
- *Axe prioritaire 2 : Favoriser l'expression des besoins des jeunes pour leur proposer une offre adaptée*

7. Bassin de vie du Saluant

- *Axe prioritaire 1 : Renforcer l'offre d'accueil de loisirs enfance et d'accompagnement à la parentalité pour répondre aux demandes des familles*
- *Axe prioritaire 2 : Développer l'offre d'insertion et d'accompagnement à la scolarité, améliorer l'information à destination des jeunes en matière d'accueil de loisirs, le tout en lien avec les difficultés de mobilité*

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de l'Isère, Vienne Condrieu Agglomération, les communes, le Département de l'Isère et le Département du Rhône s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels. Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021 passé avec les collectivités signataires, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG ».

Les financements existants (ex : bonification quartier politique de la ville, PS Jeunes, PS AGC ACF...) pour les équipements et services qui ne bénéficiaient pas de prestations service enfance jeunesse (PSEJ) et qui ne donnent pas lieu à des bonus territoires sont travaillés indépendamment de cette CTG dans l'objet de leurs maintiens.

De leur côté, Vienne Condrieu Agglomération et les communes s'engagent à poursuivre leur soutien financier dans leurs champs de compétences respectifs en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

La Caf s'engage également à maintenir les niveaux de financement actuels des postes de coordinateurs CEJ pendant toute la durée d'application de la présente convention.

En parallèle, les collectivités s'engagent sur la durée de la CTG à faire évoluer ces postes vers des chargés de coopération CTG comme demandé par la Cnaf, avec des compétences élargies portant sur la mise en œuvre des plans d'actions petite enfance et enfance – jeunesse actés dans ce document. En cas de nouveau recrutement, la fiche de poste (jointe en annexe 6) devra être révisée au regard de cette montée en compétence.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE COLLABORATION

Les collectivités s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Pour mener à bien cette dernière, les parties décident de mettre en place une nouvelle gouvernance qui se décline de la façon suivante :

- **L'instance de collaboration politique est le Comité de Pilotage CTG.**

Les collectivités décident de mettre en place ces instances de collaboration politiques distinctes :

- **1 Comité de Pilotage petite enfance annuel** dont le pilotage, l'animation et le secrétariat sont pris en charge par Vienne Condrieu Agglomération
- **1 Comité de Pilotage enfance jeunesse annuel par bassin de vie** dont le pilotage, l'animation et le secrétariat sont pris en charge par les communes du bassin concerné

Les parties conviennent, d'un commun accord, que des personnes ressources, en fonction des thématiques repérées, pourront participer à ces Comités de Pilotage petite enfance et enfance- jeunesse à titre consultatif.

- **1 comité de pilotage global annuel** composé de représentants de la Caf Isère, de Vienne Condrieu Agglomération, des 30 communes, du Département de l'Isère et du Département du Rhône. Le pilotage, l'animation et le secrétariat sont assurés conjointement par Vienne Condrieu Agglomération et les communes. La Caf Isère apporte son soutien sur l'animation.

Cette instance décisionnelle :

- assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention,
- contribue à renforcer la coordination entre partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des Comités de Pilotage thématiques existants,
- veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné,
- porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

- **L'instance de collaboration technique est le Comité technique CTG.**

Des Comités techniques pourront être mis en place à l'échelle des bassins de vie par les chargés de coopération CTG. Un Comité technique réunissant tous les chargés de coopération CTG sera porté par la Caf Isère.

Le détail des membres des instances de collaboration politiques et techniques, fixé d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 10 : ÉCHANGES DE DONNÉES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette

dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source des données.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports relatifs à la petite enfance font apparaître les logos de Vienne Condrieu Agglomération et de la Caf. Les supports relatifs à l'enfance – jeunesse font apparaître les logos des communes concernées et de la Caf.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 12 : ÉVALUATION DE LA CTG

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la CTG. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans les plans d'action, constituant l'annexe 3 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre. Ces résultats alimenteront les travaux des différents Comités de pilotage annuels.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets et des impacts de celle-ci et permettant de redéfinir les axes pluriannuels.

Des outils d'évaluation sont proposés en annexe 5 de la présente convention.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, soit à compter du 01/01/2022 et jusqu'au au 31/12/2025.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 14 : EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 15 : FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 16 : RECOURS

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITÉ

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.